



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 Cayenne

Cayenne, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOMETAL GUYANE

LARIVOT
CHEMIN DEPARTEMENTAL 19
97351 MATOURY

Référence : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2024/230
Code AIOT : 0100049083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement BIOMETAL GUYANE implanté LARIVOT CHEMIN DEPARTEMENTAL 19 97351 MATOURY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de s'assurer que les activités menées par la société BIOMETAL sont en conformité avec la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETAL GUYANE
- LARIVOT CHEMIN DEPARTEMENTAL 19 97351 MATOURY
- Code AIOT : 0100049083
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOMETAL GUYANE a été créée le 18 février 2004. Sa forme juridique est SAS, société par actions simplifiée. Son domaine d'activité est : fabrication de structures métalliques et de parties

de structures. En 2021, elle était catégorisée entreprise de taille intermédiaire. Elle possédait 20 à 49 salariés.

Son siège social est domicilié au 7 RUE DU PORT 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. Elle possède 3 établissements dont 2 sont en activité en Guyane (Matoury et Saint-Laurent-du-Maroni).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société BIOMETAL partage le même site que la société TOP AMAZONIE, membre du même groupe, ACOMA. TOP AMAZONIE est spécialisé dans le pliage et le profilage d'aciers plats, destinés principalement au secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2560	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8, L511-2, R511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La capacité totale des machines de l'entreprise BIOMETAL, utilisées simultanément pour le travail des métaux, dépasse le seuil de 150 KW spécifié dans la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par conséquent, l'entreprise BIOMETAL est soumise à une obligation de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE.

Il est également à noter qu'aucune autre activité relevant de la réglementation ICPE n'a été observée lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration ICPE au titre de la rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8, L511-2, R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Article L512-8:

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article L511-2:

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe (4) à l'article R511-9:

2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
	1. Supérieure à 1 000 kW	E
	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC

Constats :

Lors de l'inspection effectuée en présence du chef d'atelier et du responsable de la maintenance, il a été observé que l'installation comprend sept machines capables de travailler le métal simultanément.

Ces machines sont les suivantes :

- Une cadreuse d'une puissance de 25 KW
- Une deuxième cadreuse d'une puissance de 46 KW
- Une façonneuse d'une puissance de 3,5 KW
- Une cisaille d'une puissance de 9,2 KW
- Une machine dénommée "DEMAFI" d'une puissance de 11,25 KW
- Une machine dénommée "PRIMA 13" d'une puissance de 46 KW
- Une machine dénommée "ERA 16" d'une puissance de 109 KW

La puissance totale en fonctionnement simultané de ces machines est de 249,95 KW.

Par conséquent, cette installation se situe au dessus des seuils établis par la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois